



## ARRÊTÉ

### Commune de Maussane les Alpilles FIXATION DES HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC.

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,  
Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est  
« d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1<sup>er</sup> dans sa partie  
relative à l'éclairage,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu la loi n°2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,  
notamment son article 41,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment  
ses articles 1,3,7 et 72,

Vu la loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son  
article 189,

Vu la loi 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2011-831 du 12 Juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses  
et notamment son article 2,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/10/26/08 du 26 Octobre 2022 décidant l'extinction de l'éclairage  
public à titre expérimental,

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et de réduire  
la consommation d'énergie,

**Considérant** qu'à certaines heures et sur la période de basse saison l'éclairage public ne constitue pas une nécessité  
absolue compte-tenu notamment de la faible fréquentation des espaces et voies publiques.

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du territoire de la commune de Maussane les Alpilles l'éclairage public sera interrompu  
à titre expérimental jusqu'au 31 Mars 2023 sur la tranche horaire 00h30/05h30 tous les jours de la semaine.

**Article 2** : En période de fêtes ou d'événements particuliers l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie  
de la nuit.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et prendra toutes mesures utiles  
d'affichage. Les dispositions du présent arrêté feront par ailleurs l'objet :

- d'un affichage aux principales entrées de l'agglomération,
- d'une information via le bulletin municipal, le site internet de la ville et les réseaux sociaux.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète d'Arles,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le responsable des services techniques,
- Monsieur le responsable de la communication.

Maussane les Alpilles le 09 Novembre 2022.

Publication sur le site internet de la commune le : 17 11 2022

Pour le Maire absent ou empêché,

**Marc FUSAT, 1<sup>er</sup> adjoint**

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-  
24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant  
de l'Etat.

